

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000590-121

C O U R S U P É R I E U R E
(Recours Collectif)

JULIETTE LAROUCHE, domiciliée et résidant au 786, boulevard Jacques-Cartier Ouest, Longueuil, district judiciaire de Longueuil, province de Québec, J4L 2S3

Demanderesse/Représentante

c.

BELL EXPRESSVU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1, Carrefour Graham-Bell, immeuble A, 7^e étage MONTRÉAL, district judiciaire de Montréal (Québec) H3E 3B3;

-et-

BELL CANADA, personne morale légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A-7, VERDUN, district judiciaire de Montréal (Québec) H3E 3B3

Défenderesses

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF
(ARTICLE 1011 C.P.C.)

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. L'AUTORISATION DU RECOURS COLLECTIF

1. Le 19 décembre 2014, l'Honorable juge Sylvie Devito de la Cour supérieure de Montréal accueillait la requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif, autorisait l'exercice du recours contre Bell ExpressVu Société en commandite et Bell Canada et attribuait à Juliette Larouche le statut de représentante du groupe principal décrit comme suit :

« Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 10 janvier 2012 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui à un moment ou à un autre depuis le 1^{er} juin 2010 ont été abonnées aux services de télévision satellite de Bell ExpressVu ou de Bell Télé Fibe de Bell Canada au Québec et qui ont payé frais de retard sur le montant d'au moins une facture émise par les défenderesses en vertu de l'un des contrats suivants : Contrat pour les clients résidentiels; Contrat pour les abonnés commerciaux; et Bell Télé Fibe – Contrat de service pour les consommateurs – Modalités de service. »

(ci-après : le « Groupe Principal »)

ou tout autre sous-groupe que le Tribunal pourra déterminer

« Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat avec une des défenderesses aux fins de son commerce, qui à un moment ou à un autre depuis le 1^{er} juin 2010 ont été abonnées aux services de télévision satellite de Bell ExpressVu ou de Bell Télé Fibe de Bell Canada au Québec et qui ont payé des frais de retard sur le montant d'au moins une facture émise par les défenderesses en vertu de l'un des contrats suivants : Contrat pour les clients résidentiels; Contrat pour les abonnés commerciaux; et Bell Télé Fibe – Contrat de service pour les consommateurs – Modalités de service. »

(ci-après : le « Groupe Consommateur » et collectivement avec le Groupe Principal le « Groupe »)

2. La Demanderesse exerce le présent recours collectif contre les Défenderesses suite à la modification unilatérale de leurs contrats et à l'imposition de frais de retard calculés à un taux d'intérêt annuel de 42,58% sur les soldes acquittés après la date d'échéance de facturation à leurs clients;
3. Le présent recours collectif consiste en une action en dommages-intérêts et en dommages punitifs;
4. Le recours collectif de la Demanderesse se fonde notamment sur les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (« L.P.C. ») et sur le *Code civil du Québec*² (« Code civil »);

II. PRÉSENTATION DES DÉFENDERESSES

BELL EXPRESSVU

5. La Défenderesse Bell ExpressVu est une société en commandite dont le commandité est Bell ExpressVu Inc., tel qu'il appert du Rapport CIDREQ de la Défenderesse Bell ExpressVu produit au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
6. La Défenderesse Bell ExpressVu fait partie du groupe de compagnies contrôlées par BCE Inc. qui se décrit comme étant la plus grande entreprise de communications au Canada, tel qu'il appert des Extraits du site internet de BCE Inc. produit en liasse au soutien des présentes sous la cote **P-2** et de l'organigramme de BCE préparé par le CRTC produit au soutien des présentes sous la cote **P-3**;
7. BCE Inc. a réalisé au cours de l'année 2013 des revenus de plus de vingt milliards de dollars (20 000 000 000 \$) et un bénéfice net de plus de deux milliards huit cents millions de dollars (2 800 000 000 \$), tel qu'il appert du Rapport annuel 2013 de BCE Inc. produit au soutien des présentes sous la cote **P-4A**;

¹ L.R.Q., chapitre P-40.1.

² L.R.Q., chapitre C-1991.

8. La Défenderesse Bell ExpressVu œuvre notamment dans le domaine des services de télécommunications en radiodiffusion et service de télévision, tel qu'il appert du Rapport CIDREQ de la Défenderesse Bell ExpressVu, pièce **P-1**;
9. La Défenderesse Bell ExpressVu offre des services de radiodiffusion directe par satellite destinés à des clients résidentiels et à des clients commerciaux;
10. La relation contractuelle entre la Défenderesse Bell ExpressVu et les membres du Groupe est basée sur deux contrats d'adhésion standard, dont les membres du Groupe n'ont pu en négocier les termes, tel qu'il appert plus amplement du contrat pour les clients résidentiels produit au soutien des présentes sous la cote **P-5** et du contrat pour les abonnés commerciaux produit au soutien des présentes sous la cote **P-6**;
11. Depuis 2010, le nombre de clients de la Défenderesse Bell ExpressVu pour ses services de télévision est de plus de :

2010 :	2 100 000
2011 :	2 000 000
2012 :	1 850 000
2013 :	1 831 000

tel qu'il appert des Rapports annuels 2010, 2011, 2012 et 2013 de BCE Inc., produits au soutien des présentes sous la cote **P-4** (en liasse);

BELL CANADA

12. La Défenderesse Bell Canada est une entreprise œuvrant notamment dans le domaine des services de télécommunications, tel qu'il appert du rapport CIDREQ de la Défenderesse Bell Canada produit au soutien des présentes sous la cote **P-7**;
13. La Défenderesse Bell Canada fait partie du groupe de compagnies contrôlées par BCE Inc. qui se décrit comme étant la plus grande entreprise de communications au Canada, tel qu'il appert des Extraits du site internet de BCE

Inc., pièce **P-2** en liasse, et de l'organigramme de BCE préparé par le CRTC, pièce **P-3**;

14. Dans le cadre du présent litige, la Défenderesse Bell Canada offre, depuis septembre 2010, des services de télévision par protocole internet commercialisé sous le nom Bell Télé Fibe;
15. La relation contractuelle entre la Défenderesse Bell Canada et les membres du Groupe est basée sur un contrat d'adhésion standard, dont les membres du Groupe n'ont pu en négocier les termes, tel qu'il appert plus amplement du contrat de service pour les consommateurs – modalités de services Bell Télé Fibe produit au soutien des présentes sous la cote **P-8**;
16. Depuis 2010, le nombre des clients de la Défenderesse Bell Canada pour ses services de télévision Bell Télé Fibe est de plus de :

2010 :	nd
2011 :	80 000
2012 :	248 000
2013 :	657 000

tel qu'il appert des rapports annuels 2010, 2011, 2012 et 2013 de BCE Inc., produits au soutien des présentes sous la cote **P-4** (en liasse);

III. L'IMPOSITION DES FRAIS DE RETARD

17. En vertu de la *Loi sur les télécommunications*³, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC ») a le pouvoir de réglementer les tarifs des entreprises canadiennes de télécommunication:

24. L'offre et la fourniture des services de télécommunication par l'entreprise canadienne sont assujetties aux conditions fixées par le Conseil ou contenues dans une tarification approuvée par celui-ci.

³ L.C. 1993, ch. 38.

25. (1) L'entreprise canadienne doit fournir les services de télécommunication en conformité avec la tarification déposée auprès du Conseil et approuvée par celui-ci fixant — notamment sous forme de maximum, de minimum ou des deux — les tarifs à imposer ou à percevoir.

[...]

18. L'article 7 de la *Loi sur les télécommunications* établit les objectifs visés par la législation en matière de télécommunications:

7. La présente loi affirme le caractère essentiel des télécommunications pour l'identité et la souveraineté canadiennes; la politique canadienne de télécommunication vise à :

[...]

b) permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions — rurales ou urbaines — du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité;

[...]

h) satisfaire les exigences économiques et sociales des usagers des services de télécommunication;

[...]

19. De fait, jusqu'au 17 juillet 2009 le CRTC a exercé son pouvoir de réglementation sur les frais de retard à l'égard des entreprises de services locaux titulaires, soit les compagnies de téléphonie filaire qui opéraient avant l'introduction de la concurrence (les « ESLT »), dont la Défenderesse Bell Canada;
20. Cette réglementation imposait, à l'égard de ces frais de retard, une limite mensuelle équivalant au taux préférentiel annuel de l'une des grandes banques canadiennes plus 7 %;
21. Bien que le CRTC n'ait pas exercé son pouvoir de réglementation sur l'ensemble des services de télécommunication visés par le présent recours

collectif, les Défenderesses appliquaient, pendant la période pertinente, les mêmes frais de retard à leurs clients pour des services réglementés ou non;

22. Avant le 1^{er} juin 2010, les Défenderesses imposaient à leurs clients des frais de retard calculés au taux d'intérêt annuel de 26,82% sur les soldes acquittés après la date d'échéance de facturation, les contrats, pièce **P-5**, **P-6** et **P-8** comportant des clauses substantiellement similaires concernant l'imposition de tels frais de retard;
23. Le 3 novembre 2008, le CRTC a publié l'Avis public de télécom CRTC 2008-16 qui avait pour objet d'inviter les différents intervenants à présenter leurs observations, notamment à l'égard du maintien de la réglementation des frais de retard pour les ESLT, tel qu'il appert de l'Avis public de télécom CRTC 2008-16 produit au soutien des présentes sous la cote **P-9**;
24. Le 4 décembre 2008, la Défenderesse Bell Canada et d'autres entreprises de télécommunication ont déposé des commentaires communs au CRTC, tel qu'il appert des Commentaires de la Défenderesse Bell Canada et d'autres sociétés de télécommunication (les « Commentaires au CRTC ») déposés au soutien des présentes sous la cote **P-10**;
25. À cette occasion, la Défenderesse Bell Canada, ainsi que d'autres entreprises de télécommunication, ont affirmé que « l'on pouvait se fier au libre jeu du marché pour atteindre le but des politiques concernant les suppléments de retard » et que « les tarifs non réglementés pour ces frais associés à des services non tarifés étaient demeurés dans les normes de l'industrie », tel qu'il appert du paragraphe 34 de la Politique réglementaire de télécom 2009-424 produite au soutien des présentes sous la cote **P-11**;
26. Dans les Commentaires au CRTC, la Défenderesse Bell Canada a reconnu que les normes de l'industrie en matière de frais de retard varient de 1,2% et 2% mensuellement, tel qu'il appert des Commentaires au CRTC, pièce **P-10**;
27. À cet égard, voici un extrait des Commentaires au CRTC:

« 23 The Companies note their competitors charge LPCs [Late Payment Charges] on an unregulated basis and the LPC rate has remained within industry norms that do not materially impact the affordability of service.¹

Similarly, Companies themselves charge LPCs on an unregulated basis with respect to many forborne services (such as forborne business telecommunications services, wireless service and Internet service) **and the prevailing rates are generally at or below 2% per month on a compounded basis, a level that reflects industry norms and does not adversely affect affordability.** This is strong evidence that the current regulatory measures with respect to LPC are contrary to the Policy Direction and should be forborne pursuant to s.34(1) of the Act. Further, the prevailing LPC rates that already exist in the market will discipline the ILEC LPC rates if forbearance is granted. Implementing LPC rates that differentiate between regulated and forborne customers would be a complex and costly undertaking. The Companies have no incentive to implement differential LPC treatment.

¹ For example, Rogers has a LPC rate of 2% per month on late payments, Videotron charges 1.5% per month, Eastlink charges 2% per month, NS Power 1.5% per month, Quebec Hydro 1.2 % per month. »

tel qu'il appert des Commentaires au CRTC, pièce **P-10**;

28. À l'issue de cette audition, le CRTC a émis le 17 juillet 2009 la Politique réglementaire de télécom 2009-424 dans laquelle il a décidé de s'abstenir dorénavant de réglementer les frais de retard à l'égard des ESLT, pièce **P-11**;
29. Il appert de cette décision que le CRTC s'en est remis aux arguments que la Défenderesse Bell Canada et les autres entreprises de télécommunication avaient soumis dans leurs Commentaires au CRTC, pièce **P-10**, à l'effet que le libre jeu du marché permettrait de maintenir des frais de retard raisonnables et dans les normes de l'industrie;
30. Bien que cette décision ne vise que les services de téléphonie filaire, notamment ceux de la Défenderesse Bell Canada, il appert que les Défenderesses, toutes deux contrôlées par BCE inc., ont, jusqu'au 1^{er} juin 2010, appliqué des frais de retard calculés à un taux d'intérêt dans les normes de l'industrie et uniformes pour tous les services visés par le présent recours collectif;

IV. LA MODIFICATION UNILATÉRALE DES FRAIS DE RETARD

31. Suite à cette décision du CRTC et malgré ces représentations de la Défenderesse Bell Canada, le ou vers le 1^{er} juin 2010, les Défenderesses ont

modifié unilatéralement les frais de retard applicables sur les soldes acquittés après la date d'échéance;

32. Depuis cette date, les Défenderesses imposent à leurs clients des frais de retard calculés au taux d'intérêt annuel de 42,58 %, équivalant à un taux d'intérêt mensuel de 3 % composé quotidiennement sur les soldes acquittés après la date d'échéance apparaissant à la facture du client;
33. La hausse unilatérale des frais de retard imposés sur les soldes acquittés après la date d'échéance, passant de 26,82 % à 42,58 %, représente une hausse de plus de 58 %;
34. Ces frais de retard sont nettement supérieurs à la norme de l'industrie;
35. Cette modification unilatérale des frais de retard n'était pas prévue initialement au contrat des Défenderesses;

V. LE CAS DE LA DEMANDERESSE

36. La Demanderesse est une cliente de la Défenderesse Bell ExpressVu dans le cadre du Contrat pour les clients résidentiels Bell ExpressVu, pièce **P-5**;
37. Le ou vers le 1^{er} juin 2010, le contrat de la Demanderesse a été unilatéralement modifié par la Défenderesse Bell ExpressVu afin de hausser les frais de retard calculés au taux d'intérêt annuel de 26,82 % à 42,58 % sur les soldes acquittés après la date d'échéance;
38. Depuis le 1^{er} juin 2010, la Demanderesse s'est vue imposer par la Défenderesse Bell ExpressVu des frais de retard à un taux d'intérêt annuel de 42,58 % à plusieurs reprises, tel qu'il appert des factures de la Demanderesse émises par la Défenderesse Bell ExpressVu produites au soutien des présentes sous la cote **P-12** (en liasse);

VI. LE CARACTÈRE ABUSIF ET LÉSIONNAIRE DES FRAIS DE RETARD

39. Dans le contexte décrit plus haut, le CRTC a dérèglementé les frais de retard que les ESLT peuvent imposer à leurs clientèles;
40. Il incombe néanmoins aux Défenderesses de « *satisfaire les exigences économiques et sociales des usagers des services de télécommunication* » et fournir des services « *abordables* », ce qu'elles ont cessé de faire en imposant des frais de retard sur les soldes acquittés après la date d'échéance de 42,58 %;
41. Rappelons que la Défenderesse Bell Canada a elle-même reconnu que la norme de calcul des frais de retard s'établit à un taux d'intérêt composé variant entre 1,2 % à 2 % par mois, soit entre 15,38 % et 26,82 % par année, pièce **P-10**;
42. Tel qu'il sera démontré à l'enquête, les taux d'intérêts applicables en matière de crédit à la consommation n'ont pas augmenté de façon significative entre le 17 juillet 2009 (date de la décision du CRTC) et le 1^{er} juin 2010, date à laquelle les Défenderesses ont haussé à 42,58 % le montant des frais de retard qu'elles imposent à leurs clients;
43. Depuis le 1^{er} juin 2010, le taux directeur de la Banque du Canada n'a jamais excédé 1 %;
44. Depuis le 1^{er} juin 2010, le taux d'intérêt légal et l'indemnité additionnelle n'a jamais excédé 6 %;
45. De plus, les taux d'intérêts applicables en matière de crédit à la consommation n'ont d'ailleurs pas augmenté de façon significative depuis le 1^{er} juin 2010 à ce jour;
46. Depuis le 1^{er} juin 2010, nulle autre entreprise de télécommunication œuvrant au Québec n'impose des frais de retard aussi élevés à leurs clients, les

concurrents des Défenderesses ayant maintenu les frais de retard qu'ils imposent à leur clientèle à un taux annuel variant entre 19,56 % et 26,82 %;

47. Les Défenderesses imposent des frais de retard de 58 % à 117 % plus élevés que leurs concurrents;
48. Compte tenu de ce qui précède, les Défenderesses ont fait fi de leurs obligations envers leurs clients et ont fait fi des objectifs visés par la *Loi sur les télécommunications* énoncés aux paragraphes b) et h) de l'article 7;
49. Les frais de retard que les Défenderesses imposent aux membres du groupe sont abusifs et lésionnaires, tant en vertu des dispositions du *Code civil* que de la *L.P.C.*;
50. Au surplus, le comportement des Défenderesses contrevient directement aux exigences de bonne foi édictées notamment aux articles 6, 7, et 1375 du *Code civil*;
51. Pour ces motifs, la Demanderesse a droit de réclamer des Défenderesses, pour elle-même et pour les membres du groupe qu'elle représente, le remboursement des frais de retard payés en sus de frais calculés au taux annuel de 26,82 %, le tout avec intérêts, plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur ces montants;
52. La Demanderesse et les membres du Groupe Consommateur sont également en droit de réclamer des Défenderesses le paiement de dommages punitifs, le tout pour les motifs énoncés ci-après;
53. Les Défenderesses ont agi et continuent d'agir illégalement en imposant des frais de retard supérieurs à la norme que la Défenderesse Bell Canada a elle-même reconnue, pièce **P-10**, soit des frais calculés à un taux d'intérêt composé variant entre 1,2 % à 2 % par mois;
54. En augmentant unilatéralement les frais de retard suite aux représentations de la Défenderesse Bell Canada devant le CRTC et en imposant des frais de retard qui dépassent largement la norme applicable dans l'industrie des

télécommunications, les Défenderesses ont agi volontairement et intentionnellement à l'encontre de leurs obligations légales et ces agissements doivent être sanctionnés par des dommages punitifs;

55. La Demanderesse soumet que les faits ci-dessus énoncés justifient ses conclusions en réduction des frais de retard, en remboursement des frais de retard payés en trop et en dommages punitifs tels qu'énoncés à la présente requête;

56. La décision des Défenderesses de maintenir ces frais de retards abusifs est encore plus fautive depuis que la Cour d'appel s'est prononcée sur le caractère abusif de frais de retard conjugués à une pénalité calculés à un taux d'intérêt annuel cumulatif de 44 %, tel qu'il appert de l'arrêt unanime de la Cour d'appel rendu le 24 mai 2013 dans l'affaire *Diamantopoulos c. Construction Dompat inc.*, 2013 QCCA 929 :

[89] [...] La Défenderesse n'ayant subi aucun préjudice autre que celui du retard dans l'exécution de l'obligation de l'appelant de lui payer une somme d'argent, un taux d'intérêt de 24 % par an depuis 2006 (ou même 2008) conjugué à une pénalité supplémentaire de 20 % du montant réclamé demeure excessif et abusif au sens du second alinéa de l'article 1623 C.c.Q., et ce, même si la pénalité ne portait pas elle-même intérêt au taux précité.

57. Dans cet arrêt, la Cour d'appel s'appuie sur l'arrêt qu'elle a rendu le 13 décembre 2012 dans l'affaire *9149-5408 Québec inc. c. Groupe Ortam inc.*, 2012 QCCA 2275 dont l'objet du litige était également l'imposition de frais de retard conjugués à une pénalité calculés à un taux d'intérêt annuel cumulatif qui était alors de 49 %;

58. Si elles avaient eu des motifs valables de croire que des frais de retard calculés au taux d'intérêt annuel de 42,58 % ne sont pas abusifs, ce que la Demanderesse nie et conteste, les Défenderesses ne peuvent dorénavant ignorer, depuis les arrêts susmentionnés de la Cour d'appel, que les frais de retard qu'elles imposent aux membres du groupe sont manifestement abusifs et lésionnaires;

VII. LES DOMMAGES

59. En raison des agissements illégaux des Défenderesses, la Demanderesse et les membres du groupe ont droit à une diminution des frais de retard et un remboursement des frais de retard abusifs qu'ils ont payés;
60. De plus, les agissements illégaux des Défenderesses contreviennent à la *L.P.C.* et doivent être sanctionnés par des dommages punitifs;
61. Les dommages subis par la Demanderesse et les membres du groupe résultent directement des agissements illégaux des Défenderesses;
62. La Demanderesse et les membres du groupe sont en droit de réclamer des Défenderesses :
 - a) la réduction des frais de retard à 26,82 % depuis le 1^{er} juin 2010;
 - b) le remboursement des frais de retard payés en excédent des frais antérieurs calculés aux taux de 26,82 % depuis le 1^{er} juin 2010;
 - c) une somme de 200 \$ à titres de dommages punitifs pour les membres du Groupe Consommateur;

VIII. LE MODE DE RECOUVREMENT DES RÉCLAMATIONS

63. La Demanderesse ignore le nombre de personnes faisant partie du groupe ainsi que le total des sommes que les Défenderesses leur ont imposées et perçues depuis le 1^{er} juin 2010 à titre de frais de retard calculés au taux de 42,58 % l'an;
64. Si la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte les sommes totales que les Défenderesses ont imposées et perçues des membres du groupe depuis le 1^{er} juin 2010 à titre de frais de retard calculés au taux de 42,58% l'an, la Demanderesse demande au tribunal que la condamnation au remboursement des montants payés en trop fasse l'objet d'une ordonnance de

recouvrement collectif conformément à l'article 1031 C.p.c. et qu'il en soit de même pour une éventuelle condamnation à des dommages punitifs;

IX. LES QUESTIONS COLLECTIVES

65. Les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement dans le cadre du présent recours sont les suivantes :

- a. les Défenderesses ont-elles commis une ou des fautes génératrice(s) de responsabilité?
- b. les agissements reprochés aux Défenderesses ont-ils causé des dommages aux membres du Groupe?
- c. les Défenderesses sont-elles responsables des dommages subis par la Demanderesse et les membres du Groupe en vertu du *Code civil du Québec*?
- d. les Défenderesses sont-elles responsables des dommages subis par la Demanderesse et les membres du Groupe des Consommateurs en raison de la lésion objective prévue à la *Loi sur la protection du consommateur*?
- e. les Défenderesses doivent-elles être condamnées à des dommages punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*?

66. Pour les motifs énoncés aux présentes, la Demanderesse soumet que le tribunal doit répondre par l'affirmative à chacune de ces questions;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif de la Demanderesse contre les Défenderesses;

DÉCLARER que les frais de retard imposés par les intimées sont abusifs et constituent une lésion au sens de la Loi;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du Groupe;

CONDAMNER les Défenderesses à payer à la Demanderesse ainsi qu'à chacun des membres du Groupe une somme équivalente au montant de la réduction des frais de retard calculés à un taux d'intérêt de 42,58 % à au plus 26,82 % applicable sur les frais de retard payés depuis le 1^{er} juin 2010 à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défenderesses à payer à la Demanderesse ainsi qu'à chacun des membres du Groupe une somme de 200,00 \$ à titre de dommages punitifs, sauf à parfaire, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

Montréal, le 15 janvier 2014

Unterberg Labelle Lebeau snc

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU S.E.N.C.

*Procureurs ad litem de la Demanderesse/Représentante
Juliette Larouche*

Paquette Gadler Inc.

PAQUETTE GADLER INC.

*Procureurs-conseils de la Demanderesse/Représentante
Juliette Larouche*

ANNEXE 1

AVIS AUX DÉFENDEURS

(Article 119 C.p.c.)

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la **COUR SUPÉRIEURE** du district judiciaire de **MONTREAL** la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de **MONTREAL**, situé au 1, rue Notre-Dame à Montréal, dans les dix (10) jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant l'honorable Sylvie Devito de la Cour supérieure à la date, au lieu et à l'heure qu'il lui plaira de bien vouloir fixer et qui pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du Tribunal.

Au soutien de sa requête pour autorisation d'exercer recours collectif et pour être représentant, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

Pièce P-1 Rapport CIDREQ de la Défenderesse Bell ExpressVu;

Pièce P-2 Extraits du site internet de BCE Inc.;

Pièce P-3 Organigramme de BCE préparé par le CRTC;

Pièce P-4 Rapport annuel de BCE Inc.;

(en liasse)

A) Rapport annuel 2013

B) Rapport annuel 2012

C) Rapport annuel 2011

D) Rapport annuel 2010

Pièce P-5 Bell ExpressVu - Contrat pour les clients résidentiels;

Pièce P-6 Bell ExpressVu - Contrat pour les abonnés commerciaux;

Pièce P-7 Rapport CIDREQ de la Défenderesse Bell Canada;

Pièce P-8 Bell Télé Fibe - Contrat de service pour les consommateurs – modalités de services;

Pièce P-9 Avis public de télécom CRTC 2008-16;

- Pièce P-10** Commentaires de la Défenderesse Bell Canada et d'autres sociétés de télécommunication;
- Pièce P-11** Politique réglementaire de télécom 2009-424;
- Pièce P-12** Factures de la Demanderesse émises par Bell ExpressVu
(en liasse)
- A.** Facture de la Demanderesse émise en date du 18 juin 2010;
 - B.** Facture de la Demanderesse émise en date du 18 juillet 2010;
 - C.** Facture de la Demanderesse émise en date du 18 août 2010;
 - D.** Facture de la Requérante émise en date du 18 septembre 2010;
 - E.** Facture de la Demanderesse émise en date du 18 octobre 2010;
 - F.** Facture de la Demanderesse émise en date du 18 novembre 2010;
 - G.** Facture de la Demanderesse émise en date du 18 décembre 2010.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé est égal ou inférieur à 15 000 \$ et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

Montréal, le 15 janvier 2015

Unterberg Labelle Lebeau snc

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU S.E.N.C.

Procureurs ad litem de la Demanderesse/Représentante Juliette Larouche

Paquette Gadler Inc.

PAQUETTE GADLER INC.

Procureurs-conseils de la Demanderesse/Représentante Juliette Larouche

No : 500-06-000590-121

COUR SUPÉRIEURE (Recours collectif)
DISTRICT DE MONTRÉAL

JULIETTE LAROUCHE

Demanderesse/Représentante

c.

BELL EXPRESSVU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

-et-

BELL CANADA

Défenderesses

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN RECOURS COLLECTIF
(Article 1011 C.p.c.)

ORIGINAL

BU 0010

UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU, S.E.N.C.
AVOCATS

1980, RUE SHERBROOKE OUEST, BUREAU 700
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3H 1E8

TÉL.: (514) 934-0841 TÉLÉCOPIEUR : (514) 937-6547

COURRIEL : CONTACT@ULLNET.COM

Me François Lebeau
N/d : 3965

FL/II